

---

## ARRÊTÉ 2021-18 CRÉATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES AU CUFR DE MAYOTTE

---

*Vu le Code de la commande publique,*  
*Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte,*  
*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*  
*Vu l'arrêté n°2017-30 du 03 juillet 2017 portant création d'une commission d'appel d'offres au CUFR de Mayotte,*  
*Vu le Règlement Intérieur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte mis à jour des modifications votées au Conseil d'Administration du 10 mars 2021,*

**Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte**

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Objet**

Afin de satisfaire aux obligations de transparence découlant du droit de la commande publique, il est constitué, au sein du Centre universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte, une commission d'appel d'offres spécifique pour la passation de l'appel d'offre relative au marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre du plan de relance.

#### **Article 2 : Composition**

La commission d'appel d'offres spécifique est présidée par le Directeur du CUFR ou son représentant.

La commission d'appel d'offres spécifique est composée des membres suivants :

#### **Membres avec voix délibérative :**

- Le Directeur du CUFR de Mayotte ou son représentant ;
- Le directeur des services ;
- Le chef des services financiers ;

- Le responsable du service porteur du marché ;

Membres avec voix consultative :

- L'agent comptable ;
- Un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Secrétaire de séance : un agent du service porteur du marché.

La commission pourra, en tant que de besoin, faire appel au concours d'experts compétents dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

Ces experts pourront assister à la commission avec voix consultative, afin d'apporter leur soutien technique et leurs connaissances dans l'analyse des offres réalisées par les membres.

**Article 3 : Modalités de fonctionnement**

**Article 3.1 : Convocation**

Les membres de la commission seront convoqués par son président par voie électronique au moins 3 jours avant la réunion de la commission. Ils seront informés des principales caractéristiques du marché et des offres.

**Article 3.2 : Déroulement de la procédure**

Les membres de la commission examinent les différentes offres. Le secrétaire de la commission est chargé de retracer les éléments professionnels, techniques, financiers et autres caractéristiques de l'offre de chacun des soumissionnaires.

A l'issue de cette analyse, la commission classe les offres et émet un avis qui sera repris dans le compte rendu de séance.

Le secrétaire de la commission dresse un procès-verbal signé du président de séance dans les 8 jours maximum.

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera publié sur le portail internet de l'établissement, affiché de manière permanente dans les locaux du CUFR et publié au recueil des actes administratifs du CUFR de Mayotte.

## **Article 5 : Validité**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire portant sur le même objet.

## **Article 6 : Exécution**

La Directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 12 avril 2021.

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI

### **Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du directeur du CUFR ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du directeur du CUFR auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.